



Type de document :	Norme RA
Champ d'application :	République démocratique du Congo
Statut du document :	Approuvé
Date d'élaboration de la présente version :	09 Décembre 2011
Période de consultation :	-
Organisme d'approbation :	Rainforest Alliance
Personne-contact :	Jervais Nkoulou/ Christian Sloth
Courriel :	jnkoulou@ra.org / csloth@ra.org

Titre :	Norme générique SmartWood relative à la vérification de l'origine légale (VLO)
Code de référence SW:	VER-22

© 2010 Publié par la fondation Rainforest Alliance. Aucune partie du présent ouvrage protégé par les droits d'auteur ne pourrait être ni reproduite ni copiée sous aucune forme ou par aucun moyen (graphique, électronique ou mécanique, y compris par la photocopie, l'enregistrement sur cassette ou par des systèmes électroniques ou de récupération de données) sans une autorisation préalable écrite de l'éditeur.

Introduction

Face la à prise de conscience croissante de l'importance, de l'étendue et de la négativité des impacts causés par l'exploitation illégale du bois à travers le monde, les sociétés ont besoin de solutions pratiques leur permettant de prouver que les produits forestiers récoltés illégalement n'entrent pas dans leur chaîne d'approvisionnement. Vérifier la légalité du bois est un moyen permettant d'atteindre cet objectif.

Le programme SmartWood de la fondation Rainforest Alliance (ci-dessous désigné SmartWood) a élaboré une norme générique relative à la vérification de l'origine légale (VLO) qui vérifie que le bois provient de sources détenant un droit légal de récolte documenté conforme à la loi et à la réglementation d'une juridiction précise. En outre, les sources de bois ont l'obligation de montrer les autorisations de planification approuvées, ainsi que les documents requis par un cadre de légalité précis et les licences de propriété, la documentation relative au paiement des taxes et des honoraires. En dernier lieu, les exigences relatives au commerce, au transport et à l'enregistrement sont respectées, en plus du maintien d'un système de chaîne de traçabilité rigoureux.

La présente norme intègre textes pertinentes relatifs à la gestion forestière en république démocratique du Congo.

SmartWood exige que les sociétés utilisent la vérification de la légalité comme étape préliminaire vers la certification de la gestion forestière durable avant de conduire un audit des activités de l'organisation pour atteindre un niveau de certification élevé, sur la base d'une décision de continuer ou non la prestation des services de vérification. Par ailleurs, SmartWood promeut activement l'adhésion de ses clients du cadre de vérification de la légalité à son approche progressive à la certification FSC, désigné programme SmartStep. Pour plus d'informations sur nos approches échelonnées vers la certification, veuillez-vous rendre sur le site Internet de la Rainforest Alliance pour visiter nos pages sur la vérification de la légalité (http://www.rainforest-alliance.org/forestry.cfm?id=legal_verification).

Observations du public

La Rainforest Alliance encourage le public à commenter ses normes et procédures et à y contribuer, même au-delà de la période de consultation officielle. Nous encourageons les organisations et les

individus à nous soumettre leurs préoccupations ou commentaires relatifs à la présente norme, à l'adresse électronique ci-dessus.

Remarque sur l'utilisation de la présente norme

Tous les aspects de la présente norme sont contraignants, notamment son cadre d'application, sa date de prise d'effet, ses références, ses termes et ses définitions, ses tableaux et ses annexes, sauf si expressément indiqué autrement.

Table des matières

A	Champ d'application
B	Date de prise d'effet
C	Références normatives
D	Termes et définitions
E	Exigences normatives

I ère partie : Principes et critères de la vérification de l'origine légale

II ème partie : Déclaration, rapport et audit de vérification

III ème partie : Politiques des services de vérification

Annexes

Annexe 1 :	Glossaire des termes
Annexe 2:	Sources nominalement légales et régime foncier en RDC
Annexe 3:	Liste des lois applicables en matière des forêts, des exigences administratives et des documents juridiques pour la RDC
Annexe 4:	Liste des espèces en danger en RDC
Annexe 5:	Liste des accords multilatéraux sur l'environnement et conventions de l'OIT ratifiés par la RDC

A Champ d'application

La présente norme s'applique aux producteurs, aux fabricants, aux commerçants et aux fournisseurs de produits forestiers, soit en tant que sociétés autonomes soit en tant maillon d'une chaîne d'approvisionnement définie.

Les entreprises de gestion forestière sont évaluées sur la base de tous les principes de la présente norme. La présente norme s'applique aux surfaces et ne vérifie pas des lots de matières individuels .

D'autres sociétés de transformation, de fabrication ou de commerce, appartenant à une chaîne de traçabilité audité, qui achètent, fabriquent, font de la manutention et/ou vendent des produits forestiers des sources forestières VLO disposent d'un système de chaîne de traçabilité documenté mettant en liaison la matière vérifiée et la forêt d'origine. Dans des cas où des compagnies de transformation ou de commerce achètent, transforment et vendent de la matière vérifiée, celles-ci sont évaluées uniquement sur la base des principes 4 et 9, à condition que les sociétés concernées puissent documenter l'approvisionnement de la matière vérifiée.

Dans l'optique de vérifier l'existence d'un système de chaîne de traçabilité crédible, la présente norme intègre des exigences extraites de *SmartWood Chain-of-Custody Standard for General Applications*, ou norme générique de CoC (CoC-36).

Les principes 1 à 4 constituent la norme de Vérification de l'origine légale (VLO) et le principe de chaîne de traçabilité définit des exigences qui renvoient au processus et aux systèmes utilisés pour tracer le bois ou les produits ligneux, d'un point à un autre.

La présente adaptation de la norme générique VLO est faite pour une utilisation en république démocratique du Congo.

B Date de prise d'effet

La présente prend effet dès la date d'approbation de la version finale. La norme peut être mise à jour annuellement, en remplacement des versions anciennes dès leur révision. Toutes les opérations vérifiées ont l'obligation de se conformer à l'adaptation nationale ou régionale de la présente norme dans un délai à compter de la date d'approbation de la nouvelle version.

C Références normatives

- VER-03 SmartWood Generic Standard for Verification of Legal Origin (VLO), 18 JAN 10
- VER-04 SmartWood Generic Standard for Verification of Legal Compliance (VLC), 18 JAN 10
- COC-33 SmartWood Master Report Template 05 Jan 09
- COC-36 SmartWood Chain-of-Custody Standard for General Applications (Generic CoC)
- COC-52 SmartWood Guidance for Multi-site and Group CoC Revisions in 2007
- FSC-STD-30-010 V2-0 FR Norme à l'intention des fournisseurs de bois contrôlé et non certifié FSC
- FSC-STD-40-005 V2-0 FR Norme pour le bois contrôlé et non certifié FSC
- FSC-STD-40-003 (version 1) EN Standard for Multi-site certification of COC Operations (Norme pour la certification CoC multi-site pour les opérations forestières)
- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier en RDC
- Arrêté ministériel n° 036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre

D Termes et définitions

DAC :	Demande d'action corrective
CITES :	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CoC :	Chaîne de traçabilité
CW :	bois contrôlé
EGF :	Entreprise de gestion forestière
OIT :	Organisation Internationale du Travail
RA :	Rainforest Alliance
SW :	Programme SmartWood
VLC :	Vérification de la conformité légale
VLO :	Vérification de l'origine légale

E Exigences normatives

I ère partie : Principes et critères de vérification de l'origine légale

Dans cette norme, chaque principe est défini avec ses critères ainsi que ses indicateurs génériques. Tous les critères et indicateurs sont audités au cours de chaque évaluation de vérification, à moins que certains critères ou indicateurs ne soient pas applicables pour la juridiction ou l'opération auditée.

Principe 1 : Droit légal de récolter

Le statut légal de l'Unité de gestion forestière (UGF) est clairement défini et ses limites marquées. L'Entreprise de gestion forestière (EGF) prouve qu'elle a obtenu de manière valide le droit légal d'exploiter et de récolter le bois dans l'UGF définie.

- 1.1: Il existe un acte d'enregistrement clair de l'UGF l'autorisant à mener des activités de gestion forestières.
 - 1.1.1: L'EGF dispose d'un numéro/formulaires de contribuable valide et d'une patente l'autorisant à fonctionner dans la juridiction concernée.
 - 1.1.2: L'enregistrement de l'EGF s'est déroulé conformément aux procédures prescrites par la législation.
 - 1.1.3: Lorsque la loi l'exige, l'octroi de droits légaux et l'enregistrement font l'objet d'une annonce publique avant le début de toute activité dans l'UGF.
 - 1.1.4: Le statut légal de l'opération ou les droits à la conduite d'activités planifiées ne fait pas l'objet d'un arrêt de justice ou d'un ordre légal d'arrêter les opérations.
 - 1.1.5: Si le statut légal et les droits font l'objet de contestation, l'EGF recourt à un processus légal pour résoudre le problème.
- 1.2: L'EGF dispose d'une autorisation de récolter dans les unités de gestion forestière.
 - 1.2.1: L'EGF détient une autorisation écrite du propriétaire de la ressource lui permettant de récolter, y compris celle des personnes détenant des droits reconnus par la loi coutumière, lorsque reconnue par la loi.
 - 1.2.2: Selon les cas, l'EGF détient une autorisation, licence ou document similaire valide relatif à la récolte des ressources forestières.
 - 1.2.3: L'autorisation, la licence ou l'instrument similaire légal est délivré par l'autorité légalement compétente, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- 1.3: Des preuves existent montrant que la zone de gestion forestière a fait l'objet d'un classement légal pour le type d'usage foncier ou d'activités commerciales conduites.
 - 1.3.1: Les activités de récolte correspondent au classement légal de l'utilisation des terres de l'unité de gestion forestière.
 - 1.3.2: Si la loi l'exige, la zone de récolte est indiquée sur une carte selon une échelle permettant l'identification des limites.
 - 1.3.3: Les zones de récolte ne font pas l'objet de conflit avec des classements d'utilisation foncière où la récolte du bois est interdite.
 - 1.3.4: La création de l'UGF pour la récolte du bois selon le régime applicable suit les procédures prescrites par la loi.

Principe 2 : Approbation de la planification et des opérations

L'entreprise de gestion forestière a obtenu les approbations nécessaires relatives aux exigences légales de planification de base et fondamentales requises pour la gestion forestière. Elle respecte les exigences de planification et fonctionnement de base, ainsi que les restrictions de production et les quotas, dans la limite des droits octroyés pour la récolte.

- 2.1: Lorsque la loi l'exige, un plan d'aménagement est élaboré et approuvé par les autorités compétentes.
 - 2.1.1: Un plan d'aménagement est élaboré et approuvé par les autorités compétentes lorsque la loi l'exige.
 - 2.1.2: Le plan d'aménagement de la forêt est approuvé conformément aux procédures prescrites par la législation.
 - 2.1.3: Des preuves claires (exemple, cartes) confirme que la zone concernée par le plan d'aménagement est située dans l'EGF autorisée.
 - 2.1.4: Lorsque la loi l'exige, des plans d'exécution des opérations de récolte ont fait l'objet d'annonce et de débat publics avant leur mise en œuvre.
- 2.2: Lorsque la loi l'exige, des plans d'opération ou de récolte annuels sont élaborés et approuvés par les autorités compétentes.
 - 2.2.1: Lorsque la loi l'exige, il existe un plan d'opération ou de récolte approuvé et mis en œuvre.
 - 2.2.2: Le contenu des plans d'opération et de récolte ne s'écarte pas du plan d'aménagement approuvé. Il est mis en œuvre sur le terrain.
- 2.3: Les restrictions légales en matière de surface et les assiettes annuelles de coupe ou les quotas de production sont clairement intégrées dans les documents de planification et d'opérations. Elles sont respectées dans la pratique.
 - 2.3.1 Les limites de l'UGF et des assiettes annuelles de coupe sont définies sur cartes et matérialisées sur le terrain avant l'exploitation
 - 2.3.2 Les limites matérialisées sont respectées sur le terrain.
- 2.4: La récolte et l'abattage sont strictement effectués dans les zones et pour les espèces approuvées selon la réglementation nationale, régionale ou locale ; elle est respectée dans la pratique et, lorsque la loi l'exige, spécifiée dans les plans d'opération ou de récolte.
 - 2.4.1: Seules les espèces autorisées par la législation en vigueur sont récoltées.
 - 2.4.2: Lorsque la loi l'exige, les essences d'arbre de l'UGF dont la récolte est interdite sont répertoriées dans les plans d'opération, identifiées sur des cartes et marquées sur le terrain.
 - 2.4.3: La récolte est conduite uniquement dans les limites autorisées de l'UGF et n'est point effectuée dans des zones où la récolte est interdite ou restreinte.
 - 2.4.4 Le volume récolté doit correspondre à celui déclaré à l'administration en charge des Forêts dans le délai requis
 - 2.4.5 Les bois abattus dans une assiette annuelle de coupe à l'état de produits bruts ou façonnés sont évacués au plus tard les 12 mois qui suivent la fin de l'exploitation
 - 2.4.6: Les plans d'aménagement et les cartes identifient au sein de l'UGF les zones où la récolte est interdite ou soumise à des restrictions légales (exemple, zones marécageuses, zone-tampon, pentes supérieure, zones à hautes valeurs de conservation (valeur culturelle ou religieuse, zone d'importance écologique, scientifique ou touristique) zones sensibles, etc.).
 - 2.4.7: Le bois confisqué ou saisi dans le cadre d'opérations illégales n'est en aucun cas accepté comme légalement vérifié.
- 2.5: Lorsque la loi l'exige, des études d'impact social et environnemental sont conduites.

- 2.5.1: Des études d'impacts social et environnemental sont approuvées par les autorités légalement compétentes.
- 2.5.2 Le plan de gestion environnemental et social (PGES) est mis en œuvre au niveau de l'UGF
- 2.5.3. La mise en œuvre du PGES fait l'objet d'un monitoring et d'une évaluation systématiques.

Principe 3 : Paiement des frais et des taxes

L'entreprise de gestion forestière remplit toutes ses obligations en matière de taxes, de frais et/ou d'honoraires, en vue de lui permettre de conserver le droit légal de récolter et les volumes de récolte autorisés.

- 3.1: Toutes les taxes, honoraires ou autres redevances applicables et prévues par la loi sont payées.
 - 3.1.1: Des preuves claires et écrites montrent que l'EGF paie ses obligations dans l'échéance prévue par la loi et conserve les reçus délivrés par les bénéficiaires de redevances, taxes et charges.
 - 3.1.2: L'imposition relative aux essences, à la taille, aux volumes et à la qualité est conforme aux prescriptions légales.
 - 3.1.3: Les taxes et les redevances des volumes, essences et qualités récoltés sont payées conformément à la législation.

Principe 4 : Enregistrement légal, transport et commerce

L'organisation (société ou l'EGF) est légalement enregistrée et détient une approbation lui permettant de mener les activités définies. Elle respecte la réglementation, les procédures et les restrictions applicables au transport et au commerce, y compris l'importation ou l'exportation.

- 4.1: L'organisation est inscrite dans un registre légal, détient une patente comme entreprise et possède une approbation lui permettant de mener ses activités professionnelles, délivrés par les autorités légalement compétentes.
- 4.2: Les revenus issus de la vente du bois et des produits ligneux sont déclarés conformément à la loi et l'impôt sur le revenu est payé entièrement dans les délais requis.
- 4.3: L'organisation respecte la réglementation et/ou les restrictions applicables au transport du bois et des produits ligneux.
- 4.4: L'organisation respecte la réglementation et/ou les restrictions applicables au commerce, à l'importation et/ou à l'exportation.
 - 4.3.1: L'autorisation de vendre des essences de la liste CITES est documentée et la conformité aux dispositions et exigences CITES est prouvée.
- 4.5: L'organisation documente des preuves claires de possession de tous les documents officiels du bois et des produits ligneux destinés à l'exportation et à l'importation, en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.
- 4.6: Les termes des accords ou contrats de vente du bois et des produits ligneux sont respectés.

Principe CoC : chaîne de traçabilité

Le contrôle documenté de la chaîne de traçabilité (CoC) des produits forestiers constitue une exigence fondamentale de la traçabilité des produits forestiers vérifiés, de la forêt-source en passant

par la fabrication jusqu'à la distribution, en vue de s'assurer de l'authenticité des déclarations de vérification des produits.

Le présent principe s'applique dès le point de récolte jusqu'à la sortie de la forêt pour les entreprises de gestion forestière et entre les étapes de manutention pour les structures de transformation, les fournisseurs, les fabricants et les commerçants. Les « critères de production en milieu forestier » renvoient de manière spécifique à la chaîne de traçabilité des EGF. Les critères multi-site ne s'appliquent que dans le cas où la vérification couvre plusieurs sites. La liste de vérification CoC est actuellement applicable uniquement aux normes SmartWood pour les VLO et VLC ; il est possible que SmartWood approuve d'autres programmes de vérification de la légalité comme équivalents des programmes VLO ou VLC ; de telles approbations seront publiées sur le site de la Rainforest Alliance le cas échéant. Remarque : dans les critères CoC, « vérifié » renvoie aux matières confirmées VLO/VLC SmartWood ou équivalentes.

Critères du système qualité

- CoC 1: L'organisation définit des responsabilités au sein du système CoC et nomme des responsables, y compris :
- a. le responsable chargé de la supervision de tout le système de contrôle CoC, et
 - b. les employés chargés de la gestion de chaque partie du système de contrôle CoC.
- CoC 2: L'organisation élabore et maintient une documentation actualisée du système de contrôle, des procédures et/ou des instructions de travail permettant d'assurer le respect de toutes les exigences de la norme CoC.
- CoC 3: L'organisation élabore et met en œuvre des procédures visant la résolution des non-conformités (demandes d'actions correctives, observations) identifiées par les auditeurs.
- CoC 4: L'organisation élabore et met en œuvre des procédures d'audit interne de ses systèmes en relation avec les exigences de la présente norme.
- CoC 5: L'organisation évalue ses besoins de formation et met en pratique ces formations, ainsi qu'il suit :
- a. Tous les employés et travailleurs concernés sont formés en matière de procédures de chaîne de traçabilité.
 - b. Des archives sont conservées comme preuve de la tenue de la formation.
- CoC 6: L'organisation définit et documente les catégories de déclaration de la vérification. Elle définit chaque groupe de produits qui sera suivi sous une catégorie de déclaration applicable.
- CoC 7: L'organisation documente la disponibilité des stocks de matières vérifiées.
- CoC 8: L'organisation élabore et conserve des documents visant à enregistrer les quantités des matières vérifiées pour :
- a. la production de la matière première,
 - b. l'achat comme intrants/matière première,
 - c. l'utilisation dans la production, y compris les facteurs de conversion,
 - d. les intrants et les produits finaux en stock et
 - e. les produits finaux vendus avec ou sans déclaration.

Critères applicables à la production en milieu forestier :

Les critères de production en milieu forestier s'appliquent uniquement aux EGF. En plus des critères de production en milieu forestier, l'EGF sous évaluation se conforme également aux critères applicables du principe CoC.

- CoC 9: Les procédures et pratiques permettent un contrôle efficace des produits forestiers, de l'arbre sur pied jusqu'à la sortie de la forêt où la propriété est transférée à d'autres.
- CoC 10: Les procédures et les pratiques de l'EGF écartent le risque de mélanger les produits forestiers vérifiés avec ceux non vérifiés ne provenant pas du cadre de vérification.
- CoC 11: L'EGF identifie la « sortie de la forêt » pour chaque produit vérifié relevant du système CoC : les stocks sur pied, vente dans le parc à bois en forêt, vente au portail du vendeur, vente dans le parc de concentration des billes, etc.
- CoC 12: L'EGF possède un système fonctionnel pour l'identification des produits vérifiés (à travers, par exemple, la documentation ou un système de marquage) à la sortie de la forêt.

Séparation des matières :

- CoC 13: L'organisation pratique une séparation physique des matières vérifiées et les conserve comme des unités distinctes pendant toutes les étapes de réception, transformation, emmagasinage et expédition.
- CoC 14: Toutes les matières qui ne peuvent être identifiées par le label "vérifié" sont stockées séparément de la matière vérifiée. Remarque : une matière qui attend la preuve de son statut légal est stockée séparément jusqu'à l'obtention des documents requis.
- CoC 15: L'organisation utilise un signe différenciateur (exemple, le code de vérification) permettant l'identification des produits comme vérifiés pendant la transformation et le transport.
- CoC 16: L'organisation élabore et met en œuvre des procédures permettant la distinction des déclarations, marques ou codes d'autres organismes vérificateurs de celles utilisées par SmartWood pour identifier les produits vérifiés.
- CoC 17: L'organisation ne mélange pas les matières vérifiées et celles non vérifiées pendant la transformation, seuls les produits contenant 100% de matières vérifiées (ou matières ou certifiées sur la base d'une norme équivalente ou supérieure approuvée par SmartWood
- CoC 18: Si les matières vérifiées VLO/VLC sont mélangées avec de la matière vérifiée ou certifiée sur la base d'une norme équivalente ou supérieure, approuvée par SmartWood, alors l'organisation applique le niveau de déclaration le plus bas à la quantité totale des produits mixtes.

Critères applicables à l'achat et à la réception :

- CoC 19: L'organisation vérifie la validité du certificat ou de la déclaration de vérification du fournisseur.
- CoC 20: L'organisation vérifie que la matière achetée et réceptionnée est conforme à la catégorie de déclaration spécifiée.

Critères applicables à la transformation :

- CoC 21: L'organisation utilise un système de pistage et des documents de production pour documenter la production de la matière vérifiée.

CoC 22: L'organisation s'assure qu'aucune transformation hors-site qui a lieu chez un sous-traitant respecte les procédures Coc et qu'elle est couverte par un accord de sous-traitance/impartition formel.

Critères applicables à l'expédition et à la vente :

CoC 23: L'organisation mentionne les informations de sa déclaration sur ses factures et ses connaissements, y compris :

- a. Une description du produit en tant que matière vérifiée par SmartWood (« SW VLO » ou « SW VLC »)
- b. La quantité/volume et l'essence de chaque produit
- c. Le code de vérification SmartWood (SW-VLO-XXXXXX ou SW-VLC-XXXXXX).

Critères applicables aux déclarations et à l'information du public :

CoC 24: L'organisation met en place des procédures lui permettant de s'assurer que toutes les déclarations de vérification et marques VLO ou VLC respectent les politiques SmartWood en la matière :

- a. L'étiquetage sur-produit est interdit
- b. Seule l'utilisation de la marque de vérification hors-produit de la Rainforest Alliance est permise, ainsi qu'une déclaration de vérification appropriée et approuvée.
- c. Le code de vérification (SW-VLO-XXXXXX ou SW-VLC-XXXXXX) sur des produits est utilisé uniquement pour le besoin de la traçabilité des produits ; et
- d. L'utilisation de la marque de vérification de la Rainforest Alliance pour la promotion de la vérification de l'organisation n'insinue pas que même les aspects non couverts par le cadre de vérification y sont inclus.

CoC 25: L'organisation dispose de procédures lui permettant de s'assurer et de prouver qu'elle a soumis toutes les déclarations Rainforest Alliance/SmartWood dans nos services pour relecture et approbation avant leur utilisation.

CoC 26: L'organisation dispose de procédures lui permettant de prouver que toutes les correspondances avec SmartWood sur la relecture et l'approbation de ses déclarations de vérification sont archivées pendant 5 (cinq) ans au moins.

Critères applicables à la vérification multi-site :

Les critères applicables à la chaîne de traçabilité multi-site furent élaborés pour faciliter l'audit CoC d'organisations qui possèdent plusieurs sites/installations ou plusieurs entités participantes (ci-après désignées « sites ») relevant du cadre d'application de leur chaîne d'approvisionnement. Les exigences relatives à la gestion multi-site, plus la communication avec SmartWood, sont coordonnées par le titulaire de la déclaration de vérification. Les présents critères permettent à SmartWood d'évaluer les sites participants sur la base d'un d'échantillon en vue de vérifier les systèmes de contrôle et de notification supervisés par le titulaire de la déclaration de vérification. En plus de ces critères, SmartWood s'assure que tous les sites d'une chaîne d'approvisionnement multi-site respectent toutes les exigences CoC applicables, spécifiées dans la norme de vérification VLO/VLC.

Procédures écrites et responsabilités

CoC 27: Le titulaire de la déclaration de vérification nomme une personne (ou un poste) chargé de la supervision générale et de la conformité avec nos exigences multi-site au nom de l'organisation multi-site.

CoC 28: Le titulaire de la déclaration de vérification dispose de procédures écrites, couvrant toutes exigences multi-site de la présente norme.

Documentation

CoC 29: Le titulaire de la déclaration de vérification accède aux données de tous les sites de l'collecte pour les audits annuels de SmartWood, ainsi que sur demande.

CoC 30: Le titulaire de la déclaration de vérification tient un système d'archivage actualisé et centralisé pour tous les sites, y compris :

- a. La liste des sites couverts par le cadre de vérification, en mentionnant le nom, l'adresse, le directeur du site, la date d'entrée et la date de sortie selon les cas
- b. Des formulaires de consentement signés par tous les sites
- c. Des documents montrant le cadre de vérification de chaque site couvert
- d. Des données récapitulatives sur les volumes pour groupe de produits, y compris les achats, la production et la conversion, les inventaires et les ventes pour chaque site.

Gestion des sites et audit

CoC 31: Tous les sites couverts par le cadre de vérification signent un formulaire de consentement qui porte sur les points :

- a) Accord de se conformer aux obligations et responsabilités liées à leur participation à la vérification multi-site pour la période décrite dans les procédures élaborées par le titulaire de la déclaration de vérification et l'Accord de vérification VLO/VLC SmartWood.
- b) Accord de se conformer aux normes SmartWood applicables et toutes les Demandes d'actions correctives (DAC) formulées par SmartWood et/ou le Titulaire de la déclaration de vérification.

CoC 32: Avant d'admettre un site dans le cadre de vérification, l'auditeur nommé par le titulaire de la déclaration de vérification conduit une évaluation préliminaire de chaque site en vue de s'assurer qu'il respecte toutes les exigences de la norme de vérification applicable.

CoC 33: L'auditeur désigné par le titulaire de la déclaration de vérification audite chaque site annuellement pour vérifier la conformité continue avec les exigences de la norme SmartWood applicable.

CoC 34: Lorsque des non-conformités sont trouvées au cours d'audits internes, le titulaire de la déclaration de vérification formule des DAC à l'intention des sites concernés et vérifie leur mise en œuvre.

CoC 35: Le titulaire de la déclaration de vérification soumet un rapport annuel sur les résultats de tous les audits internes.

II ème partie : Déclaration, rapport et audit de vérification

1. Déclaration de vérification

SmartWood fournira à toute organisation, qui a été auditée avec succès et qui s'est conformée aux présentes exigences normatives, des possibilités de communiquer son succès par le biais d'une Déclaration de vérification. La déclaration de vérification est réglementée au même titre qu'un certificat, avec mention du cadre d'application, de la période de validité et d'autres informations requises.

La déclaration de vérification comprend les informations suivantes :

- Noms et contact de la société, du vendeur ou de ses représentants
- Code de vérification
- Période de validité de la déclaration
- Types de produits forestiers
- Localisation et juridiction des fournisseurs
- Et la présentation de tous les sites participants dans le cas d'une vérification multi-site.

2. Rapports

SmartWood met à la disposition du public un résumé du rapport sur les sociétés auditées et celles couvertes par une déclaration de vérification valide. Ces informations récapitulatives sont actualisées et publiées sur le site Internet de la Rainforest Alliance. La déclaration de vérification est disponible sur demande.

Tout le processus de vérification de la légalité est documenté et appuyé par un *Rapport d'audit de vérification et une déclaration de vérification produits par SmartWood*.

3. Audit

SmartWood fixe la fréquence et le cadre d'application des audits de surveillance pour l'application de la présente norme, avec une fréquence de 6 mois minimum. Les audits de surveillance (exple, audits semestriels) peuvent être menés sous forme d'audit documentaire. D'autres directives sur la fréquence des audits et les entités à auditer sont disponibles dans nos procédures d'audit de vérification.

III ème partie : Politiques des services de vérification

Politiques SmartWood en matière de vérification VLO/VLC :

1. SmartWood se réserve le droit de refuser la prestation d'une vérification VLO/VLC à un client lorsqu'il y a risque de ternir son image. Cette décision est basée sur une analyse des activités de l'organisation et du portefeuille de ses installations et/ou entités, liés directement aux sites couverts par le cadre d'application de la vérification, ainsi que ses autres filiales ou installations ou celles placées sous sa gestion.
2. SmartWood n'offre aucune vérification VLO/VLC du bois ou des produits ligneux issus de la conversion des forêts naturelles en plantations ou en d'autres usages, même si l'autorité locale estime qu'il est légal de couper la forêt naturelle.
3. SmartWood exige que ses clients vérifiés selon les normes VLO ou VLC soient proactifs dans la recherche d'un niveau de performance plus élevé et qu'ils s'engagent à gérer durablement leur forêt et à obtenir le certificat FSC pour les sources de leur bois. SmartWood peut décider de limiter la durée de prestation de ses services de vérification à 3 ans lorsqu'il estime que le client ne prend pas de mesure adéquate pour atteindre un niveau de certification supérieur ou identifier des sources certifiées. La décision de continuer ou non la prestation des services de vérification est prise sur la base d'une évaluation des activités de l'organisation visant l'atteinte d'un niveau de certification supérieur. En fonction des progrès et du type d'organisation (EGF ou industrie), SmartWood pourrait exiger que l'organisation s'engage dans le programme SmartStep ou dans un programme visant un niveau de vérification élevé.
4. SmartWood acceptera de laisser passer à travers une section d'une chaîne de traçabilité une matière vérifiée ou des produits vérifiés, en tant que VLO ou VLC, par un système de contrôle CoC audité par un autre organisme certificateur uniquement lorsqu'un tel système de vérification a été préalablement approuvé (pour des informations sur les systèmes formellement approuvés, contacter SmartWood).
5. SmartWood exige un accès libre à toutes les entités à auditer et couvertes par le cadre d'application de la chaîne d'approvisionnement vérifié, même si elles ne sont pas la propriété du Titulaire de la déclaration de vérification. Si l'accès à des installations, endroits ou documents est refusé à des auditeurs, le site en question est immédiatement exclu du cadre d'application de la vérification. si le titulaire de la Déclaration de vérification exerce de telles restrictions sur les auditeurs, la déclaration de vérification est immédiatement annulée.
6. Les droits coutumiers sont réputés faire partie intégrante de la vérification de la légalité et il est attendu que les candidats à la vérification de la légalité identifient et reconnaissent les droits coutumiers et fonciers le cas échéant et lorsqu'ils sont reconnus par la loi. Dans des cas où la propriété foncière constitue un problème particulièrement important, SmartWood pourrait décider de mener une consultation des parties prenantes en rapport avec l'évaluation ou les audits de vérification.
7. La Rainforest Alliance déterminera les restrictions pour l'utilisation des noms Rainforest Alliance et/ou SmartWood, la marque de vérification ou les logos en relation avec ce service pour les communications inter-entreprise et hors-produit.

Annexe 1 : Glossaire des termes

Chaîne de traçabilité (CoC) : dans l'industrie des produits forestiers, la CoC renvoie au chemin parcouru par les matières premières, de la forêt jusqu'au consommateur, y compris toutes les différentes étapes de traitement, transformation et distribution. Dans le cadre de la présente norme générique CoC, la chaîne de traçabilité renvoie aux systèmes de pistage et de manutention utilisés pour des matières spécifiques, dès le point d'achat jusqu'au point d'expédition et de vente par l'organisation audité.

CITES : La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) est une convention signée en 1973 en vue de réguler ou d'interdire le commerce international des espèces fauniques et floristiques qui sont considérées menacées ou pourraient être menacées par le commerce international. L'autorité chargée de sa mise en application est spécifiée à la section 8 de [Endangered Species Act](#).

Catégorie de la déclaration : Définition du type de programme de certification ou de vérification qui s'applique à la matière/produit qui est pisté dans le cadre du système de contrôle CoC.

Bois contrôlé (CW) : Bois ou fibreuse ligneuse qui a été déterminée comme ne provenant pas de l'une des 5 catégories d'exclusion spécifiées dans les normes de bois contrôlé du Forest Stewardship Council (FSC). Ces catégories sont : zones forestières où existent des violations de droits traditionnels et civils, zones forestières non certifiées FSC, contenant des hautes valeurs de conservation menacées par les activités de gestion forestière ; des arbres génétiquement modifiés, le bois qui a été récolté illégalement, et les zones où les forêts naturelles ont été converties en plantations ou en zones à usage non forestier. La certification CoC du FSC requiert que les matières ligneuses non certifiées, utilisées dans des produits étiquetés FSC, soient contrôlées.

Demande d'action corrective (DAC) : Action ou amélioration requise pour résoudre une non-conformité identifiée au cours d'évaluations ou d'audits, ou une preuve présentée à un autre moment. Les DAC sont formulées avec un délai ou calendrier pour leur résolution. Remarque : L'incapacité de résoudre/fermer une DAC dans les délais vaut une suspension ou une annulation de la Déclaration de vérification.

Droit coutumier : Selon le FSC, les droits coutumiers sont des droits résultant d'une longue série d'actions habituelles ou coutumières, constamment répétées, et qui à force de telles répétitions et de l'acceptation non interrompue, ont acquis force de loi au sein d'une unité géographique ou sociologique.

Système de contrôle documenté : Procédures utilisées par un site pour la manutention et le pistage de la matière vérifiée VLO ou VLC.

Sortie de la forêt : Point à partir duquel la propriété du bois récolté dans une EGF est transférée de manière physique et légale, de l'EGF à une seconde entité légale. Il peut s'agir du point d'abattage (l'arbre sur pied ou la souche, point d'atterrissage de la bille, parc à bois, scierie ou parc à bois hors-site, ou tout autre point défini.

Entreprise de gestion forestière (EGF) : organisation ou autre entité légale unique engagée dans la gestion forestière. Une entreprise de gestion forestière peut gérer une ou plusieurs Unités Forestières d'Aménagement.

Unité de Gestion Forestière (UGF) : zone forestière clairement identifiée avec des limites cartographiées, gérée par un seule structure managériale conformément à des objectifs clairs qui sont formulés dans un plan d'aménagement complet couvrant plusieurs années. Il peut s'agir également des zones forestières privées détenues par de petits propriétaires.

OIT : L'Organisation Internationale du Travail (OIT) est engagée dans la promotion des opportunités permettant aux femmes et aux hommes d'obtenir un travail décent et productif un cadre de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité. Elle vise principalement la promotion des droits des travailleurs, la recommandation d'offres d'emplois décents, l'amélioration de la protection sociale et le renforcement du dialogue dans la gestion des problèmes sur le lieu du travail.

Principales conventions de l'OIT : Adoptée en 1998, la Déclaration exige aux États-membres de respecter et promouvoir les principes et droits dans quatre catégories, qu'ils aient ratifié ou non les conventions concernées. Ces catégories sont : la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, l'élimination du travail forcé ou obligatoire, l'abolition du travail de l'enfant et

l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. Ces conventions de l'OIT ont été identifiées comme fondamentales et sont parfois désignées comme les normes fondamentales du travail :

- Convention 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- Convention 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- Convention 29 sur le travail forcé, 1930
- Convention 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957
- Convention 138 sur l'âge minimum, 1973
- Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999
- Convention 100 sur la rémunération équitable, 1951
- Convention 111 sur la discrimination (emploi et profession), 1958

[Visualiser les textes en cliquant sur ce lien.](#)

Vérification de la légalité : Vérification de la source de la matière première pour contrôler sa conformité avec les exigences légales ; elle peut aussi être la vérification du bois récolté légalement, vendu légalement ou encore du droit légal de récolter.

Récolté légalement : Matière première récoltée :

- En accord avec un droit légal de récolter le bois dans une unité de gestion forestière dans laquelle on a planté des arbres ; et
- En conformité avec les législations nationales et locales applicables à la gestion et à la récolte des ressources forestières.

Vendu légalement : Le bois, ou des produits fabriqués à base de bois, a été :

- Exporté en conformité avec la législation d'un pays en matière d'exportation du bois et des produits ligneux, y compris le paiement de toute taxe, charge ou redevance d'exportation ;
- Importé en conformité avec la législation d'un pays importateur en matière d'importation du bois et des produits ligneux, y compris le paiement de toute taxe, charge ou redevance ou dans le respect de la législation du pays exportateur en matière d'exportation du bois et des produits ligneux, y compris le paiement de toute taxe, charge ou redevance.
- Vendu en conformité avec les lois d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), lorsqu'applicable

Droit légal de récolter : Autorisation de récolter dans l'unité de gestion forestière concédée :

- Par le(s) propriétaire(s) de la ressource ;
- Dans le cadre d'un permis, licence ou instrument similaire délivré conformément aux lois et règlements en vigueur en matière de gestion et de récolte des ressources forestières.

Organisation : Peut désigner, soit une société ou une EGF, soit un client spécifique de la Rainforest Alliance ou le Titulaire de la déclaration de vérification

Sous-traitance/impartition : Sous-traitance de la fabrication ou d'autres services de manutention des matières par une opération hors-site

Groupe de produits : Produit ou groupe de produits spécifié par l'organisation, dont les intrants et les résultats partagent des caractéristiques de base et ensuite peuvent être combinés pour les besoins du contrôle et l'étiquetage de la chaîne de traçabilité.

Propriétaire de ressource : Le(s) titulaire(s) de la propriété et des droits d'usufruit de la terre et/ou des arbres dans une unité de gestion forestière, y compris des droits reconnus légalement et détenus conformément au droit coutumier.

Groupe de sites : Décrit des sites produisant ou fabricant les mêmes produits selon les mêmes méthodes et procédures.

Exemple : Un candidat à la vérification multi-site reçoit des matières auprès de 10 sites participants : 2 EGF, 4 scieries et 4 ateliers de moulage et de menuiserie. Le cadre de vérification

couvrirait 3 groupes de sites. SmartWood vérifie que les produits fabriqués ou assemblés dans tous les sites à l'intérieur d'un éventuel groupe sont essentiellement les mêmes et conformes aux mêmes méthodes et procédures. Ceci permettra à SmartWood de déterminer comment les sites peuvent être regroupés et s'ils doivent l'être.

Site : Renvoie à une société/installation/entreprise qui est couverte par le cadre d'application de la vérification ; un site participant serait ou non la propriété directe du Titulaire de la déclaration de vérification. Les sites participants ne détiennent pas de certificats individuels, mais tant qu'ils respectent toutes les exigences relatives à leur contrat avec le titulaire de la déclaration de vérification et celles des normes de vérification SmartWood, ils sont couverts par le cadre d'application de la vérification multi-site. Les sites participants peuvent inclure des EGF, ainsi que des installations de transformation et de stockage. Dans le cadre de la vérification de chaîne de traçabilité multi-site, ils peuvent être divisés en « groupes de sites ».

SmartLogging : Programme de certification de SmartWood à l'intention des gestionnaires forestiers qui inclut une évaluation des normes de meilleures pratiques d'exploitation forestière, de la qualité des activités de récolte, de la protection des hautes valeurs de conservation, des exigences de bois contrôlé, ainsi qu'une évaluation facultative sur la base des exigences CoC du FSC et des exigences d'achat du Sustainable Forestry Initiative (SFI). Le service SmartLogging n'est pas actuellement accrédité ou reconnu par le FSC ou la SFI (ou PEFC), mais une procédure est cours dans ce sens. [Pour plus d'informations, visitez le site Internet de la Rainforest Alliance](#)

SmartStep : Approche progressive de SmartWood à la certification FSC, conçue pour offrir aux opérations de gestion forestière un processus clair leur permettant d'obtenir le certificat FSC, tout en accédant aux éventuels bénéfices commerciaux avant l'obtention du certificat. Le service SmartStep, qui est offert par le programme SmartWood, n'est pas encore accrédité ou reconnu par le FSC, mais le FSC développe actuellement un système d'accréditation des approches « progressives », telles que SmartStep. [Pour plus d'informations, visitez le site Internet de la Rainforest Alliance](#)

Sous-groupe de sites : Voir « Groupe de sites ».

Déclaration de vérification : Déclaration mentionnant de manière claire le cadre d'application de la vérification, requise pour accompagner toute utilisation du signe de vérification de la Rainforest Alliance ou de SmartWood.

Cadre de vérification : Mention de tous les sites participants et des espèces couverts par une déclaration de vérification.

Déclaration de vérification : La déclaration de vérification est délivrée par la Rainforest Alliance, constitue la preuve qu'une organisation remplit les exigences de la norme VLO ou VLC et définit le cadre d'application de la vérification.

Titulaire de la déclaration de vérification : Organisation qui a été auditée et approuvée par SmartWood sur la base d'une norme de vérification et qui a reçu une déclaration de vérification partie tierce spécifiant le cadre d'application et la période de validité de la vérification.

Annexe 2: Dénomination des sources de bois légaux au Cameroun

Brève description des sources de bois légaux		
	Sources de bois légaux	Clarification
1	Superficie sous aménagement (SSA)	Forêts établies dans le Domaine Forestier Permanent (DFP) pour être gérées sur base d'un plan d'aménagement forestier
3	Forêts Communautaires	Forêts du domaine privé de l'Etat dont une communauté locale peut, à sa demande, obtenir à titre de concession forestière une partie ou la totalité de ces forêts régulièrement possédées en vertu de la coutume.
6	Vente aux enchères publiques	Des bois déboutés ou abattus achetés aux enchères et issus de coupe sur un espace destiné à la réalisation d'un projet ou de saisies opérées par l'administration en charge des forêts à la suite d'une exploitation illégale

Annexe 3: Liste des lois forestières nationales et locales, exigences administrative et documents légaux (uniquement les aspects VLO)

Principe	Critère	Lois/Textes règlementaires	Source/lien internet
1	1.1	<ul style="list-style-type: none"> Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier en RDC Décret n°08/02 du 21 janvier 2008 modifiant le Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière ; Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière ; Arrêté n°CAB/MIN/AF.F.-E.T/194/MAS/02 du 14 mai 2002 portant suspension de l'octroi des allocations forestières Arrêté ministériel n°090/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 du 23 janvier 2009 portant mesures de mise en œuvre des décisions de rejet des requêtes de conversion et de résiliation des anciens titres forestiers Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant code des investissements Code des impôts de la RDC Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant code du travail Ordonnance n°08/040 du 30 Avril 2008 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales minima et de la contre-valeur du logement Ordonnance n° 74/098 du 06 juin 1974 relative à la protection de la main d'oeuvre nationale contre la concurrence étrangère. 	MECNT
	1.2	<ul style="list-style-type: none"> Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier en RDC Décret n°08/02 du 21 janvier 2008 modifiant le Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière ; Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière ; Arrêté ministériel n°090/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 du 23 janvier 2009 portant mesures de mise en œuvre des décisions de rejet des 	

		<p>requêtes de conversion et de résiliation des anciens titres forestiers</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté ministériel n°035/CAB/MIN/ECN-EF/2005 du 26 mai 2005 rapportant l'arrêté ministériel n°071/CAB/MIN/ECN-EF/2004 du 22 novembre 2004 portant modification de l'arrêté ministériel n°050/CAB/MIN/ECN-EF/2004 du 02 juillet 2004 fixant les modalités de conversion des conventions portant octroi des garanties d'approvisionnement en matière ligneuse et lettres d'intention en contrats de concession forestière • Arrêté n°CAB/MIN/AF.F.-E.T/194/MAS/02 du 14 mai 2002 portant suspension de l'octroi des allocations forestières • Arrêté ministériel n° 011/CAB/MIN/ECN-EF/2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'œuvre ; • Arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière ; • Arrêté ministériel n°105/CAB/MIN/ECN-T /15/JEB/009 du 17 juin 2009 complétant l'035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière ; • Arrêté ministériel n° 036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre 	
	1.3	<ul style="list-style-type: none"> • Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier en RDC • Décret n°08/02 du 21 janvier 2008 modifiant le Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière ; • Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière ; • Arrêté ministériel n°090/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 du 23 janvier 2009 portant mesures de mise en œuvre des décisions de rejet des requêtes de conversion et de résiliation des anciens titres forestiers • Arrêté ministériel n°035/CAB/MIN/ECN-EF/2005 du 26 mai 2005 rapportant l'arrêté ministériel n°071/CAB/MIN/ECN-EF/2004 du 22 novembre 2004 portant modification de l'arrêté ministériel n°050/CAB/MIN/ECN-EF/2004 du 02 juillet 2004 fixant les modalités de conversion des conventions portant octroi des garanties d'approvisionnement en matière ligneuse et lettres d'intention en contrats de concession forestière • Arrêté n°CAB/MIN/AF.F.-E.T/194/MAS/02 du 14 mai 2002 portant suspension de l'octroi des allocations forestières • Arrêté ministériel n° 036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre • Arrêté n° 038/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 23 septembre 2008 fixant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre du plan d'aménagement d'une forêt classée ; • Décret n°08/O9 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières • Décret n° 08/08 du 08 avril 2008 fixant la procédure de classement et de déclassement des forêts ; 	
2	2.1	<ul style="list-style-type: none"> • Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier en RDC • Arrêté ministériel n° 036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre • Guides opérationnels d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre : 	

		<ul style="list-style-type: none"> a) Normes d'exploitation forestière à impact réduit ; b) Modèle de calcul de la possibilité forestière ; c) Canevas d'élaboration du plan annuel d'exploitation forestière ; d) Normes d'élaboration de plan de sondage de l'inventaire forestier ; e) Modèle de rapport d'inventaire d'aménagement ; f) Normes d'affectation des terres ; g) Canevas de description biophysique du milieu ; h) Canevas de rédaction du plan d'aménagement ; i) Canevas du plan de gestion quinquennal ; j) Normes d'inventaire d'aménagement forestier ; k) Normes de stratification forestière ; l) Normes d'inventaire d'exploitation. <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière • Arrêté ministériel n°105/CAB/MIN/ECN-T /15/JEB/009 du 17 juin 2009 complétant l'035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière ; 	
	2.2	<ul style="list-style-type: none"> • Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier en RDC • Arrêté ministériel n° 036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre • Guides opérationnels d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre : <ul style="list-style-type: none"> 1) Normes d'exploitation forestière à impact réduit ; 2) Modèle de calcul de la possibilité forestière ; 3) Canevas d'élaboration du plan annuel d'exploitation forestière ; 4) Normes d'élaboration de plan de sondage de l'inventaire forestier ; 5) Modèle de rapport d'inventaire d'aménagement ; 6) Normes d'affectation des terres ; 7) Canevas de description biophysique du milieu ; 8) Canevas de rédaction du plan d'aménagement ; 9) Canevas du plan de gestion quinquennal ; 10) Normes d'inventaire d'aménagement forestier ; 11) Normes de stratification forestière ; 12) Normes d'inventaire d'exploitation. • Arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière • Arrêté ministériel n°105/CAB/MIN/ECN-T /15/JEB/009 du 17 juin 2009 complétant l'035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 	
	2.3	<ul style="list-style-type: none"> • Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier en RDC • Arrêté ministériel n° 036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre • Guides opérationnels d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre : <ul style="list-style-type: none"> 1) Normes d'exploitation forestière à impact réduit ; 2) Modèle de calcul de la possibilité forestière ; 3) Canevas d'élaboration du plan annuel d'exploitation forestière ; 4) Normes d'élaboration de plan de sondage de l'inventaire forestier ; 5) Modèle de rapport d'inventaire d'aménagement ; 6) Normes d'affectation des terres ; 7) Canevas de description biophysique du milieu ; 8) Canevas de rédaction du plan d'aménagement ; 9) Canevas du plan de gestion quinquennal ; 10) Normes d'inventaire d'aménagement forestier ; 11) Normes de stratification forestière ; 12) Normes d'inventaire d'exploitation. • Arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 	

		<p>relatif à l'exploitation forestière</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté ministériel n°105/CAB/MIN/ECN-T /15/JEB/009 du 17 juin 2009 complétant l'035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 	
	2.4	<ul style="list-style-type: none"> • Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier en RDC • Arrêté ministériel n° 036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre • Guides opérationnels d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre : <ol style="list-style-type: none"> 1. Normes d'exploitation forestière à impact réduit ; 2. Modèle de calcul de la possibilité forestière ; 3. Canevas d'élaboration du plan annuel d'exploitation forestière ; 4. Normes d'élaboration de plan de sondage de l'inventaire forestier ; 5. Modèle de rapport d'inventaire d'aménagement ; 6. Normes d'affectation des terres ; 7. Canevas de description biophysique du milieu ; 8. Canevas de rédaction du plan d'aménagement ; 9. Canevas du plan de gestion quinquennal ; 10. Normes d'inventaire d'aménagement forestier ; 11. Normes de stratification forestière ; 12. Normes d'inventaire d'exploitation. • Arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière • Arrêté ministériel n°105/CAB/MIN/ECN-T /15/JEB/009 du 17 juin 2009 complétant l'035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 • Arrêté ministériel n°CAB/MIN/AF.F.-E.T/276/2002 du 05 novembre 2002 déterminant les essences forestières protégées ; • Arrêté n° 56 CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES) ; 	
	2.5	<ul style="list-style-type: none"> • Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier en RDC • Arrêté ministériel n° 036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre • Arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière • Décret n° 08/08 du 08 avril 2008 fixant la procédure de classement et de déclassement des forêts ; 	
3	3.1	<ul style="list-style-type: none"> • Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier en RDC • Ordonnance-Loi n° 69-058 du 05 décembre 1969 relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires, in Moniteur Congolais, n° 14, 15 juillet 1970, p.453. • Arrêté ministériel n° 011/CAB/MIN/ECN-EF/2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'œuvre ; • Arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière ; • Arrêté interdépartemental n° BCE/CE/ECNT/007/85 portant réglementation de l'exportation de grumes • Arrêté interministériel n° 003/CAB/MIN/ECN-T/2010 et n° 029.CAB/MIN/FINANCES/2010 du 26 avril 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière à l'initiative du ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme • Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/ECNT/2010 et n° 030/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 26 avril 2010 portant fixation des taux, des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière de faune et 	

		<p>de flore, à l'initiative du ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté interministériel n° 002/CAB/MIN/ECNT/2010 et n° 028/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 26 avril 2010 portant fixation des taux, des droits, taxes et redevances en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes à percevoir à l'initiative du ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme ; • 	
4	4.1	<ul style="list-style-type: none"> • Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier en RDC • Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant code des investissements ; • Code des impôts de la RDC • Différentes lois de finances annuelles 	
	4.2	<ul style="list-style-type: none"> • Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier en RDC • Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant code des investissements • Code des impôts de la RDC • Arrêté interdépartemental n° BCE/CE/ECNT/007/85 portant réglementation de l'exportation de grumes • Arrêté interministériel n° 003/CAB/MIN/ECN-T/2010 et n° 029.CAB/MIN/FINANCES/2010 du 26 avril 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière à l'initiative du ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme 	
	4.4	<ul style="list-style-type: none"> • Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier en RDC • Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant code des investissements • Code des impôts de la RDC • Arrêté interdépartemental n° BCE/CE/ECNT/007/85 portant réglementation de l'exportation de grumes • Arrêté ministériel n°CAB/MIN/AF.F.-E.T/276/2002 du 05 novembre 2002 déterminant les essences forestières protégées ; • Arrêté n° 56 CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES) ; • Arrêté ministériel n° 020/MIN/ECN-EF/2006 du 20 mai 2006 portant agrément de la liste des espèces animales protégées en RDC • Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/ECNT/2010 et n° 030/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 26 avril 2010 portant fixation des taux, des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière de faune et de flore, à l'initiative du ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme. • Arrêté interministériel n° 003/CAB/MIN/ECN-T/2010 et n° 029.CAB/MIN/FINANCES/2010 du 26 avril 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière à l'initiative du ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme • Différentes lois de finances annuelles 	
	4.5	<ul style="list-style-type: none"> • Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier en RDC • Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant code des investissements • Code des impôts de la RDC • Arrêté ministériel n° 011/CAB/MIN/ECN-EF/2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'œuvre • Arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière ; • Arrêté interdépartemental n° BCE/CE/ECNT/007/85 portant réglementation de l'exportation de grumes • Différentes lois de finances annuelles 	
	4.6	<ul style="list-style-type: none"> • Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier en RDC • Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant code des investissements 	

	<ul style="list-style-type: none"> • Code des impôts de la RDC • Arrêté ministériel n° 011/CAB/MIN/ECN-EF/2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'œuvre • Arrêté interdépartemental n° BCE/CE/ECNT/007/85 portant réglementation de l'exportation de grumes • Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/ECNT/2010 et n° 030/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 26 avril 2010 portant fixation des taux, des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière de faune et de flore, à l'initiative du ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme. • Différentes lois de finances annuelles 	
--	--	--

Annexe 4: Liste des espèces végétales en danger en RDC

ORDRE	FAMILLE	NOM SCIENTIFIQUE
CYCADALES	ZAMIACEAE	<i>Encephalartos hildebrandtii</i> & var. <i>hildebrandtii</i>
		<i>Encephalartos ituriensis</i>
		<i>Encephalartos laurentianus</i>
		<i>Encephalartos marunguensis</i>
		<i>Encephalartos poggei</i>
		<i>Encephalartos schaijesii</i>
		<i>Encephalartos schmitzii</i>
		<i>Encephalartos septentrionalis</i>
LILIALES	LILIACEAE	<i>Aloe bulbicaulis</i>
		<i>Aloe chabaudii</i> Schönland var. <i>chabaudii</i>
		<i>Aloe christianii</i>
		<i>Aloe crassipes</i>
		<i>Aloe dawei</i>
		<i>Aloe greatheadii</i>
		<i>Aloe hendrickxii</i>
		<i>Aloe lateritia</i> Engler var. <i>lateritia</i>
		<i>Aloe myriacantha</i>
		<i>Aloe mzimbana</i>
		<i>Aloe nuttii</i>
		<i>Aloe patersoni</i>
		<i>Aloe schweinfurthii</i>
		<i>Aloe seretii</i>
		<i>Aloe wollastonii</i>
ORCHIDALES	ORCHIDACEAE	<i>Angraecum claessensii</i>
		<i>Angraecum mofakoko</i>
		<i>Bulbophyllum burtii</i>
		<i>Bulbophyllum prorepens</i>
		<i>Tridactyle crassifolia</i>
		<i>Diaphananthe divitiflora</i>
		<i>Diaphananthe ovalis</i>
		<i>Platycoryne grandiflora</i>
		<i>Polystachya ligulifolia</i>
		<i>Polystachya macropoda</i>
		<i>Polystachya megalogenys</i>
		<i>Polystachya pachychila</i>
		<i>Polystachya tridentata</i>
		<i>Habenaria bequaertii</i>
		<i>Habenaria katangensis</i>

		<i>Orestias foliosa</i>
	CYATHEACEAE	<i>Cyathea camerooniana</i> var. <i>aethiopica</i>
		<i>Cyathea camerooniana</i> var. <i>zenkeri</i>
EUPHORBIALES	EUPHORBIACEAE	<i>Euphorbia candelabrum</i> var. <i>candelabrum</i>
		<i>Euphorbia dawei</i>
		<i>Euphorbia decidua</i>
		<i>Euphorbia pteroclada</i>
		<i>Euphorbia sapinii</i>
		<i>Euphorbia schmitzii</i>
		<i>Euphorbia seretii</i> ssp. <i>seretii</i>
		<i>Euphorbia teke</i>
FABALES	LEGUMINOSAE	<i>Pericopsis elata</i>
ROSALES	ROSACEAE	<i>Prunus africana</i>

Annexe 5: Liste des accords/conventions environnementales multilatéraux et conventions OIT ratifiées par la République Démocratique du Congo (RDC)

Accords/conventions environnementaux

- [Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction](#) (CITES) (1973)
- [Convention de Ramsar](#) (1971)
- [Convention de Stockholm](#) sur les [polluants organiques persistants](#) (2001)
- [Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques](#) (1992) (CCNUCC) : cadre pour le [protocole de Kyoto](#) (1997)
- [Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification](#) (1994)
- [Convention sur la diversité biologique](#) (1992)
- Le Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale - COMIFAC (février 2005)
- Protocole de Kyoto de la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1997) acceptée en 2002 [Charte mondiale de la nature](#)
- [Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement](#)
- Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (acceptée en 2001);
- Convention sur le Patrimoine mondial;
- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979)
- Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles (Convention d'Alger, 1968)
- Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel
- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone;
- Accord international sur les bois tropicaux (1983);
- Accord de partenariat ACP/UE ;
- Accords de l'OMC.

Conventions OIT ratifiées par la RDC

La RDC est membre depuis 1960, des 37 conventions ratifiées dont 36 en vigueur (<http://www.africaefuture.org/fnc>)

- *Convention N° 4 sur le travail de nuit (femmes), de 1919 ratifiée le 20/09/1960*
- *Convention N°11 sur le droit d'association (agriculture) de 1921 ratifiée le 20/09/1960*
- *Convention N° sur la réparation des accidents du travail (agriculture), du 1921 ratifiée le 20/09/1960*
- *Convention N°14 sur le repos hebdomadaire (industrie), de 1921 ratifiée le 20/09/1960*
- *Convention N° 17 sur la réparation des accidents du travail, de 1925 ratifiée le 20/09/1960*
- *Convention N° 18 sur les maladies professionnelles, de 1925 ratifiée le 20/09/1960*
- *Convention N° 19 sur l'égalité de traitement (accident de travail), de 1925 ratifiée le 20/09/1960*
- *Convention N° 26 sur les méthodes de fixation des salaires minima, de 1928 ratifiée le 20/09/1960*
- *Convention N° 27 sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, de 1929 ratifiée le 20/09/1960*
- *Convention N° 29 sur le travail forcé, de 1930 ratifiée le 20/09/1960*
- *Convention N° 42 sur des maladies professionnelles, de 1934 ratifiée le 20/06/1960*
- *Convention N°50 sur le recrutement des travailleurs indigènes, de 1936 ratifiée le 20/09/1960*
- *Convention N° 62 concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), de 1936 ratifiée le 20/09/1960*
- *Convention N° 64 sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), de 1939 ratifiée le 20/09/1960*
- *Convention N° 81 sur l'inspection du travail, de 1947 ratifiée le 19/04/1960*
- *Convention N°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 ratifiée le 20/06/2001*
- *Convention N° 88 sur le service de l'emploi, de 1948 ratifiée le 20/09/1960*
- *Convention N° 89 sur le travail de nuit des femmes (révisée), de 1948 ratifiée le 20/09/1960*
- *Convention N°94 sur les clauses de travail (contrats publics), de 1949 ratifiée le 20/09/1960*
- *Convention N° 95 sur la protection du salaire, de 1949 ratifiée le 16/06/1969*
- *Convention N°98 sur le droit d'organisation et négociation collective, de 1949 ratifiée le 16/06/1969*
- *Convention N° 100 sur l'égalité de la rémunération, de 1951 ratifiée le 16/06/1969*
- *Convention N° 102 sur concernant la sécurité sociale (norme minimum) de 1952 ratifiée le 03/04/1987. NB : A accepté les parties V, VII ,IX et X*
- *Convention N° 105 sur l'abolition du travail forcé, de 1957 ratifiée le 20/06/2001*
- *Convention N° 111 concernant la discrimination (emploi profession), de 1958 ratifiée le 20/06/2001*
- *Convention N°116 portant sur la révision des articles finals, de 1961 ratifiée le 05/09/1967*
- *Convention N° 117 sur la politique sociale (objectifs et normes de base), de 1962 ratifiée le 05/09/1967*
- *Convention N° 118 sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), de 1962 ratifiée le 01/11/1967.*
- *Convention N° 119 sur la protection des machines, de 1963 ratifiée le 50/09/1967*
- *convention N° 120 sur l'hygiène (commerce et bureaux), 164 de 19 ratifiée le 05/09/1967*
- *Convention N° 121 sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, de 1964 (tableau I modifié en 1980) ratifiée le 05/09/1967*
- *Convention N° 135 concernant la représentant s des travailleurs, de 1971 ratifiée le 20/06/2001*
- *Convention N° 138 sur l'âge minimum, de 1973 ratifiée le 20/06/2001. Age minimum spécifié : 14 ans*

- *Convention N°144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, de 1976 ratifiée le 20/06/2001*
- *Convention N°150 sur l'administration du travail, 1978, de 1978 ratifiée le 03/04/1987*
- *Convention N° 158 sur le licenciement, 1982 ratifiée le 03/04/1987*
- *Convention N° 182 sur les pires formes de travail des enfants, de 1999 ratifiée le 20/06/2001.*